



Règles nationales d'arbitrage

I. CLAUSE MODÈLE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

Les parties qui conviennent d'avoir recours à un arbitrage en vertu des présentes Règles nationales d'arbitrage peuvent inclure la clause suivante dans leur convention :

Tout différend relatif à la présente convention ou découlant de celle-ci ou d'une question légale liée aux présentes sera réglé par arbitrage conformément aux Règles nationales d'arbitrage de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada Inc. (ou aux règles simplifiées d'arbitrage de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada Inc.). L'arbitrage se tiendra à (indiquer la ville et la province au Canada). L'arbitrage se déroulera en anglais ou en français (indiquer la langue).

II. MODIFICATION DES RÈGLES

Les parties doivent examiner les Règles nationales d'arbitrage afin de s'assurer que toutes les dispositions sont appropriées et indiquées dans les circonstances et qu'elles sont conformes au droit de l'arbitrage. Les présentes règles peuvent être modifiées par convention sous réserve de certaines exceptions.



Règles nationales d'arbitrage

1.	Objet	3
2.	Interprétation	3
3.	Application	4
4.	Date	4
5.	Barème des frais administratifs	4
6.	Transmission des documents	4
7.	Communications avec le tribunal arbitral	5
8.	Communications entre les parties	5
9.	Adresse de transmission des documents	5
10.	Renonciation au droit de s'objecter	5
11.	Clause ou convention d'arbitrage	6
12.	Différend soumis à l'arbitrage	6
13.	Date de début	6
14.	Nomination du tribunal arbitral	7
15.	Nomination des arbitres par l'Institut	7
16.	Indépendance et impartialité	8
17.	Remplacement	8
18.	Récusation	9
19.	Représentation	9
20.	Lieu de l'arbitrage	9
21.	Langue choisie pour l'arbitrage	10
22.	Réunion préparatoire à l'arbitrage	10
23.	Déroulement de l'arbitrage	10
24.	Compétence	11
25.	Pas de renonciation au droit de s'objecter	11
26.	Pouvoirs généraux du tribunal arbitral	11
27.	Échange de déclarations	12
28.	Modifications des déclarations	13
29.	Production de documents	13
30.	Auditions préliminaires et interrogatoires	13
31.	Déclaration de faits consensuelle	14
32.	Auditions d'arbitrage	14
33.	Confidentialité	14
34.	Preuve	15
35.	Témoins	15
36.	Experts auprès du tribunal arbitral	15
37.	Défaut d'une partie	16
38.	Offres formelles de règlement sans préjudice	16
39.	Offres de règlement avec préjudice	16
40.	Avances sur les dépens	17
41.	Paiement sur les avances	17
42.	Clôture des auditions	17
43.	Règlement	18
44.	Sentence arbitrale	18
45.	Intérêts	18
46.	Dépens	19
47.	Modification et reprise de la sentence arbitrale	19
48.	Immunité	20
49.	Procédure d'arbitrage simplifiée	20
	ANNEXE A	22
	ANNEXE B	22



RÈGLES NATIONALES D'ARBITRAGE

1. OBJET

L'objet des présentes règles est de permettre aux parties à un différend de parvenir à une résolution juste, rapide et rentable d'une question faisant l'objet d'un différend en tenant compte des valeurs qui différencient l'arbitrage du litige.

2. INTERPRÉTATION

Dans les présentes règles:

« arbitre » s'entend d'une personne désignée à titre d'arbitre dans un différend en vertu des présentes règles ;

« date de début » s'entend de la date à laquelle l'arbitrage doit débuter conformément à la Règle 13;

« défense à une demande reconventionnelle » s'entend de la défense à une demande reconventionnelle prévue à la Règle 27;

« défense » s'entend de la défense prévue à la Règle 27;

« demande reconventionnelle » s'entend de la demande reconventionnelle prévue à la Règle 27;

« demande » s'entend de la demande prévue à la Règle 27;

« document » a un sens large et comprend une photographie, un film, un enregistrement sonore, un enregistrement permanent ou semi-permanent et des renseignements consignés ou stockés sur quelque support que ce soit, y compris les données et les renseignements sous forme électronique;

« Institut » s'entend de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada Inc.;

« loi » s'entend de toute législation du lieu de l'arbitrage en vigueur et applicable à l'arbitrage à moins que les parties en conviennent autrement;

« président » s'entend de la personne élue ou désignée pour présider le tribunal arbitral;

« Règles » s'entend des Règles nationales d'arbitrage et des modifications faites par l'Institut;

« tribunal arbitral » s'entend d'un arbitre unique ou



de plusieurs arbitres, selon le cas, désigné(s) à titre d'arbitre(s) d'un différend conformément aux Règles.

3. APPLICATION

- a) Les Règles s'appliquent lorsque les parties conviennent que celles-ci s'appliquent à leur différend. Si l'Institut modifie les Règles, les règles qui s'appliqueront au différend seront les Règles modifiées à la date de début. Si les Règles entrent en conflit avec la loi, les dispositions des Règles s'appliqueront, étant entendu toutefois que les parties ne peuvent légalement conclure d'entente en violation de la loi. Les parties peuvent convenir par écrit de modifier ou d'exclure l'une ou l'autre des Règles, exception faite des Règles 3, 5, 7 a), 10, 11, 12, 16 b), 23 b), 40, 41, 46, 48 et de l'annexe A;
- b) Dans une convention d'arbitrage, toute mention des règles d'arbitrage du Canadian Foundation for Dispute Resolution, Inc., de l'Institut des arbitres du Canada, de l'Arbitration and Mediation Institute of Canada, de l'Arbitrator and Mediators Institute of Ontario ou de la Canadian Arbitration Association est réputée être une mention des Règles.
- c) Un défaut de conformité aux Règles constitue une irrégularité et n'entraîne pas la nullité de tout ou partie de l'arbitrage, d'un document ou d'une sentence arbitrale.

4. DATE

- a) Si, dans les Règles, la date prévue pour accomplir un acte tombe ou expire un jour férié, elle sera reportée au prochain jour ouvrable. Pour établir la date, le premier jour est exclu et le dernier jour inclus;
- b) Les parties peuvent convenir de modifier tout délai.

5. BARÈME DES FRAIS ADMINISTRATIFS

En acceptant les Règles, les parties conviennent que l'arbitrage sera administré par l'Institut. L'Institut peut de temps à autre facturer des frais en rémunération de ses services administratifs. Le tarif applicable est celui qui est en vigueur au moment où les frais ou la charge sont engagés. Les frais administratifs actuels sont présentés à l'annexe A. Tous ces frais sont exigibles au moment prévu à l'annexe A.

6. TRANSMISSION DES DOCUMENTS

La transmission d'un document prévue aux Règles peut être effectuée par une personne, par courrier, par courriel ou par télécopieur à l'adresse prévue à la Règle 9. Si le document est transmis par une per-



sonne, il sera réputé avoir été transmis à une partie le jour de la livraison à l'adresse habituelle d'affaires ou postale de celle-ci ou, s'il y a lieu, à celle de son conseiller juridique. Exception faite des copies de confirmation de documents transmises par courriel ou télécopieur, si le document est transmis par courrier, il sera réputé avoir été transmis deux jours après la date d'envoi. Si le document est transmis par courriel ou par télécopieur, il sera réputé avoir été transmis au moment de l'envoi. Lorsqu'un document est transmis par voie électronique, une copie de confirmation de cette transmission est envoyée par courrier.

7. COMMUNICATIONS AVEC LE TRIBUNAL ARBITRAL

- a) Une copie de toute communication entre le tribunal arbitral et les parties ou leurs représentants sera transmise à l'Institut;
- b) Aucune partie ou personne agissant au nom d'une partie ne pourra communiquer avec le tribunal arbitral en l'absence d'une autre partie sur des sujets concernant le fond du différend ou toute affaire contentieuse reliée aux instances.

8. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Les parties à un arbitrage en vertu des règles peuvent transmettre à une autre partie toute communication écrite prévue ou autorisée par les règles à son adresse d'affaires ou postale habituelle en personne, par courrier, par courriel ou par télécopieur. Une copie de confirmation des documents transmis électroniquement est envoyée par courrier, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le tribunal arbitral ne donne des instructions contraires à cet égard.

9. ADRESSE DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Les parties doivent communiquer à chacune d'entre elles et à l'Institut une adresse postale complète, un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur et une adresse courriel, s'il y a lieu.

10. RENONCIATION AU DROIT DE S'OBJECTER

Sauf ordonnance contraire du tribunal arbitral, une partie sera réputée avoir renoncé à son droit de s'objecter si elle apprend qu'une disposition ou une obligation prévue par les règles n'est pas respectée et poursuit néanmoins le processus d'arbitrage sans s'objecter immédiatement.



11. CLAUSE OU CONVENTION D'ARBITRAGE

Si une clause ou une convention d'arbitrage s'applique à un différend, la partie demanderesse peut soumettre ce différend à l'arbitrage en transmettant un avis de demande d'arbitrage à l'Institut et à chacune des parties défenderesses à l'adresse qu'elle a indiquée dans la convention ou à sa dernière adresse postale connue ou à son adresse d'affaires. L'avis de demande d'arbitrage doit contenir les éléments suivants :

- a) les nom, adresse d'affaires ou adresse postale, numéros de téléphone, numéro de télécopieur et adresse courriel, s'il y a lieu, des parties au différend;
- b) un exposé concis des questions en litige ou une demande au sens des présentes;
- c) une demande à l'effet que le différend décrit soit soumis à l'arbitrage;
- d) le montant estimé réclamé ou le montant de la valeur faisant l'objet du différend, à moins que la partie demanderesse ne puisse faire l'estimation d'un tel montant, auquel cas elle devra en expliquer la raison en détail;
- e) les conclusions demandées;
- f) le nombre et le nom des arbitres choisis, le cas échéant;
- g) les compétences requises des arbitres, tel que l'auront convenu les parties;
- h) toute modification aux Règles dont les parties auront convenu par écrit.

Une copie de la clause ou de la convention d'arbitrage invoquée et du contrat qui est à l'origine du différend, le cas échéant, doit être annexée à l'avis de demande d'arbitrage.

12. DIFFÉREND SOUMIS À L'ARBITRAGE

- a) Les parties à un différend peuvent le soumettre à l'arbitrage en déposant auprès de l'Institut un avis de soumission à l'arbitrage. L'avis de soumission à l'arbitrage doit contenir les informations prévues aux Règles 11 a) à 11 h);
- b) L'avis de soumission à l'arbitrage doit être signé par les parties au différend. Une copie du contrat, le cas échéant, qui est à l'origine du différend doit être annexée à l'avis.

13. DATE DE DÉBUT

L'arbitrage est réputé avoir débuté lorsque l'avis de demande d'arbitrage ou l'avis de soumission à l'ar-



bitrage a été déposé auprès de l'Institut et que les frais de dépôt initiaux ont été payés. L'Institut avisera les parties qu'un arbitrage a débuté et leur transmettra un avis de début d'arbitrage.

14. NOMINATION DU TRIBUNAL ARBITRAL

La procédure suivante s'applique à la nomination du tribunal arbitral :

- a) si les parties n'ont pas convenu du nombre d'arbitres dans les 10 jours suivant la date de début, un arbitre unique statuera sur le différend;
- b) l'une ou l'autre des parties peut à tout moment demander à l'Institut de fournir une liste d'au moins trois personnes à partir de laquelle les parties peuvent convenir de la nomination d'un arbitre;
- c) si les parties ne peuvent convenir de la nomination d'un arbitre unique dans les 14 jours suivant la date de début, l'une ou l'autre des parties pourra demander à l'Institut de procéder à cette nomination; et
- d) si les parties ont convenu de nommer trois arbitres :
 - (i) à moins qu'elles en conviennent autrement, chaque partie nommera un arbitre et les deux arbitres nommeront conjointement le troisième arbitre qui agira à titre de président du tribunal arbitral;
 - (ii) si une partie omet de faire la nomination requise dans les délais convenus ou dans les 21 jours de la date de début si aucun délai n'est prévu, l'une des parties peut demander à l'Institut de procéder à la nomination; et
 - (iii) si les parties ou les arbitres désignés par les parties, suivant le cas, sont incapables de convenir de la nomination d'un troisième arbitre dans les délais convenus ou dans les 30 jours de la date de début si aucun délai n'est prévu, l'une ou l'autre des parties peut demander à l'Institut de procéder à la nomination requise.

15. NOMINATION DES ARBITRES PAR L'INSTITUT

S'il est demandé à l'Institut de nommer un arbitre, la procédure suivante s'appliquera, sauf indication contraire :

- a) l'Institut transmettra aux parties une liste identique comportant au moins trois noms;



- b) dans un délai de 10 jours suivant la réception de la liste mentionnée au paragraphe a), les parties la remettront à l'Institut après avoir rayé les noms auxquels elles s'objectent et numéroté les noms restants par ordre de préférence;
- c) si l'une des parties n'a pas informé l'Institut dans un délai de 10 jours qu'elle s'objecte à l'un ou l'autre des noms suggérés, ce nom sera réputé être accepté;
- d) une fois expiré le délai de 10 jours mentionné au paragraphe b), l'Institut nommera l'arbitre à partir des noms restants sur les listes qui lui ont été retournées en prenant en considération l'ordre de préférence indiqué par les parties. Nonobstant la Règle 15 a), l'Institut peut, à sa discrétion, transmettre aux parties une nouvelle liste comportant au moins trois noms et la procédure prévue aux Règles 15 b), c) et d) s'appliquera à cette nouvelle liste.

Lorsqu'il nomme un arbitre, l'Institut doit prendre en considération les compétences requises par les parties, la nature du contrat, la nature et les circonstances du différend ou toute autre considération permettant de garantir la nomination d'un arbitre qualifié, indépendant et impartial.

16. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

- a) Un arbitre doit être et demeurer totalement indépendant à tout moment, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- b) Un arbitre doit être et demeurer totalement impartial et ne peut défendre les intérêts d'aucune des parties.
- c) Chaque personne doit, avant d'accepter une nomination comme arbitre, signer et transmettre aux parties une déclaration indiquant qu'elle n'a connaissance d'aucune circonstance pouvant soulever des doutes justifiés sur son indépendance ou son impartialité et qu'elle révélera une telle circonstance si celle-ci survient après ce moment et avant la fin de l'arbitrage. Aucun arbitre ne peut être déclaré inadmissible ou récusé aux motifs que l'arbitre, le conseiller, une partie ou le représentant d'une partie, ou plusieurs d'entre eux, est membre, dirigeant ou administrateur de l'Institut.

17. REMPLACEMENT

Si un arbitre refuse ou est incapable d'agir, démissionne, est démis de ses fonctions par ordonnance d'un tribunal ou décide, l'Institut pourra, sur présentation d'une preuve satisfaisante, déclarer la fonction vacante. Un arbitre remplaçant sera alors nommé conformément aux Règles ou à l'entente entre les



parties concernant le remplacement de l'arbitre.

En cas de remplacement d'un arbitre unique ou d'un président, toutes les auditions tenues précédemment seront reprises. Lorsque tout autre arbitre est remplacé, les arbitres peuvent, à leur discrétion, reprendre toute audition tenue précédemment.

18. RÉCUSATION

Un arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances qui soulèvent des doutes justifiés sur son indépendance ou son impartialité ou s'il ne possède pas les compétences requises par les parties.

La partie voulant récuser un arbitre doit transmettre à l'Institut et au tribunal arbitral, si ce dernier a été constitué, un énoncé écrit de la récusation et de ses motifs, dans un délai de sept jours suivant la date à laquelle elle a pris connaissance de la nomination ou de toute circonstance visée dans la présente Règle. Le mandat de l'arbitre faisant l'objet d'une récusation prendra fin s'il démissionne ou si l'autre partie convient de la récusation.

Si un arbitre unique faisant l'objet d'une récusation et ne démissionne pas et si l'autre partie conteste la récusation, l'arbitre unique tranchera la question. S'il y a trois arbitres, le président, s'il n'est pas récusé, tranchera la question. Si le président fait l'objet d'une récusation, tous les arbitres trancheront la question de la récusation.

19. REPRÉSENTATION

Une partie décide d'être représentée ou aidée par un avocat doit, dans les cinq jours précédant toute audition ou rencontre prévue, en aviser par écrit le(s) autre(s) partie(s) et l'Institut en indiquant le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel de l'avocat et à quel titre celui-ci agit.

20. LIEU DE L'ARBITRAGE

Les parties peuvent convenir par écrit du lieu où l'arbitrage se tiendra. Si aucun endroit n'est prévu, le tribunal arbitral décidera de ce lieu à sa discrétion. Le tribunal arbitral peut se réunir à tout autre endroit qu'il estime utile ou nécessaire pour tenir ses consultations, auditions de témoins, d'experts et de parties ou pour l'examen de documents ou de biens. Si les parties en conviennent ou si le tribunal arbi-



tral donne des instructions à cet égard, tout ou partie de l'arbitrage peut être effectué par téléphone, courriel, internet ou une autre forme de communication électronique.

21. LANGUE CHOISIE POUR L'ARBITRAGE

Les parties peuvent convenir par écrit de la langue qui sera utilisée pour l'arbitrage. Si les parties ne peuvent s'entendre à ce sujet, le tribunal arbitral décidera du choix de cette langue.

22. RÉUNION PRÉPARATOIRE À L'ARBITRAGE

Dans les 14 jours suivant sa nomination, le tribunal arbitral convoquera une réunion préparatoire à l'arbitrage, à moins que les parties transmettent un avis écrit à l'Institut précisant qu'elles ne désirent pas une telle réunion.

Les parties à la réunion préparatoire à l'arbitrage devront faire ce qui suit :

- a) établir les questions faisant l'objet du différend;
- b) définir la procédure d'arbitrage à suivre; et
- c) établir un échéancier des dispositions à prendre en vue de traiter les questions qui aideront les parties à régler leur différend ou qui amélioreront l'efficacité et la rapidité de la procédure d'arbitrage.

La réunion préparatoire d'arbitrage peut avoir lieu par appel conférence, vidéo conférence ou autres moyens indiqués par le tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral inscrira toutes les ententes conclues ou ordonnances rendues à la réunion préparatoire à l'arbitrage et, dans les sept jours de cette réunion, en remettra un rapport écrit à chacune des parties, dont il déposera une copie auprès de l'Institut.

23. DÉROULEMENT DE L'ARBITRAGE

- a) Le tribunal arbitral peut effectuer l'arbitrage selon les modalités qu'il considère appropriées, sous réserve des Règles;
- b) Chacune des parties doit être traitée équitablement et avoir la juste possibilité de présenter son exposé des faits;
- c) Le tribunal arbitral s'efforcera de parvenir à une résolution juste, rapide et rentable de chaque instance, prenant en considération la Règle 1;
- d) Une transcription ou un enregistrement vidéo des instances sera effectué si l'une ou l'autre des parties en fait la demande écrite au moins cinq jours avant le début des auditions. Les coûts de cette transcrip-



tion ou de cet enregistrement vidéo seront à la charge de la partie qui en a fait la demande. Si une transcription ou un enregistrement vidéo a été demandé par l'une des parties conformément à la présente Règle, toutes les autres parties et le tribunal arbitral devront pouvoir obtenir copie après avoir défrayé les coûts de reproduction.

24. COMPÉTENCE

Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence de même que sur les objections relatives à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage, et, à cette fin :

- a) une clause d'arbitrage faisant partie d'un contrat sera réputée être une convention distincte des autres modalités du contrat; et
- b) à moins que le tribunal arbitral déclare expressément la nullité de la clause d'arbitrage, sa décision de prononcer la nullité du contrat n'entraînera pas la nullité de cette clause.

25. PAS DE RENONCIATION AU DROIT DE S'OBJECTER

Une partie ne peut être privée du droit de soulever une question de compétence du fait qu'elle a désigné un arbitre ou participé à sa nomination.

26. POUVOIRS GÉNÉRAUX DU TRIBUNAL ARBITRAL

Le tribunal arbitral peut :

- a) ordonner l'ajournement des instances si nécessaire;
- b) rendre une sentence arbitrale provisoire sur toute question soumise à l'égard de laquelle il rendra une sentence arbitrale définitive;
- c) accorder les mesures de protection provisoires qui lui semblent appropriées, incluant une ordonnance de cautionnement pour dépens ou un avis de cautionnement pour le montant de la réclamation ou pour la conservation des biens qui font l'objet du différend;
- d) prononcer une sentence définitive ou provisoire dans laquelle il accorde une réparation équitable ou une exécution en nature ou prononce des injonctions selon des modalités qu'il estime justes;
- e) ordonner l'examen de documents, de pièces présentées en preuve ou de tout autre bien;
- f) ordonner le dépôt et l'enregistrement de la transcription de toute audition verbale;
- g) à tout moment et s'il considère cela juste et approprié dans les circonstances, prolonger ou raccourcir un délai qu'il a fixé ou tout autre délai précisé dans



les Règles, exception faite du délai dans lequel la sentence doit être prononcée;

- h) donner le pouvoir à un membre du tribunal arbitral d'entendre une requête ou de prononcer des ordonnances procédurales, y compris le règlement de questions à l'audience préparatoire à l'arbitrage, qui ne traitent pas du fond du différend;
- i) requérir des déclarations supplémentaires clarifiant des questions litigieuses;
- j) donner des directives concernant les questions de procédure reliées à la Règle 1; et
- k) requérir l'assistance d'une Cour de juridiction compétente pour recueillir la preuve.

27. ÉCHANGE DE DÉCLARATIONS

À la date de début de l'arbitrage ou dans les 14 jours suivants, la partie demanderesse doit transmettre une déclaration écrite (la « demande ») à chacune des parties défenderesses, au tribunal arbitral et à l'Institut précisant les faits substantiels au soutien de sa demande, les questions litigieuses et les conclusions demandées. Si aucun tribunal arbitral n'a été désigné dans les 14 jours suivant la date de début, une copie de la demande devra être transmise au tribunal arbitral immédiatement après sa nomination.

Dans les 14 jours suivant réception de la demande, la partie défenderesse doit transmettre à la partie demanderesse, au tribunal arbitral et à l'Institut une déclaration écrite contenant sa défense (la « défense ») et toute demande reconventionnelle (la « demande reconventionnelle »). La déclaration doit décrire les faits substantiels au soutien de sa défense ou de sa demande reconventionnelle, les questions litigieuses et les conclusions demandées. Toute défense ou demande reconventionnelle doit être accompagnée du paiement à l'Institut des frais administratifs requis calculés conformément à l'annexe A. Dans les 14 jours suivant la réception de la demande reconventionnelle, la partie demanderesse doit transmettre sa défense au tribunal arbitral et à l'Institut. La défense à une demande reconventionnelle doit décrire les faits substantiels au soutien de sa défense, les questions litigieuses et les conclusions demandées.

La partie qui ne transmet pas une défense ou une demande reconventionnelle, suivant le cas, sera réputée nier les allégations contenues



dans la demande ou la demande reconventionnelle suivant le cas.

Chaque partie doit soumettre avec sa déclaration une liste préliminaire des documents pertinents conformément à la Règle 29 en tenant compte de la Règle 1. Le type, la date, l'auteur, le récipiendaire et le sujet de chaque document doivent être indiqués. Les documents qui ne sont pas identifiés de cette manière peuvent être exclus de l'instance, à la discrétion du tribunal arbitral.

28. MODIFICATIONS DES DÉCLARATIONS

Durant l'arbitrage et selon les modalités qu'il estime appropriées, le tribunal arbitral peut autoriser une partie à modifier ou compléter sa demande, sa défense, sa demande reconventionnelle ou sa défense à la demande reconventionnelle, à moins qu'il considère que le délai pour modifier ou compléter la déclaration est préjudiciable à l'une ou l'autre des parties ou que la modification ou le supplément de preuve viole les modalités de la convention d'arbitrage ou de la soumission d'arbitrage.

29. PRODUCTION DE DOCUMENTS

Sauf ordonnance contraire du tribunal arbitral, chaque partie doit divulguer tous les documents liés aux questions en litige dans l'arbitrage qui sont ou ont été en sa possession, sous son autorité ou sous sa garde dans un délai d'au moins 15 jours suivant la date de la remise de la défense ou de la défense à la demande reconventionnelle, selon la dernière de ces dates. Si le tribunal arbitral considère que la divulgation de ces documents n'est pas nécessaire, qu'elle est trop onéreuse, compliquée ou, pour une autre raison, incompatible avec la Règle 1, il peut donner des directives visant à limiter l'étendue de la divulgation de documents.

Sur demande, le tribunal arbitral peut ordonner à une partie de produire dans un délai prescrit tous les documents qu'il considère pertinents à l'arbitrage et l'autre partie pourra alors examiner ces documents et en faire des copies.

30. AUDITIONS PRÉLIMINAIRES ET INTERROGATOIRES

Le tribunal arbitral peut, selon les modalités qu'il considère équitables et appropriées, ordonner qu'une



partie ou un représentant d'une partie soit interrogé verbalement et sous serment ou réponde à un interrogatoire écrit par un écrit assermenté sur toutes les questions auxquelles le tribunal arbitral, en tenant compte de la Règle 1, lui ordonne de répondre. Au moment de rendre une telle ordonnance, le tribunal arbitral déterminera l'utilisation qui sera faite des preuves acceptées dans un de ces interrogatoires ou dans les réponses.

31. DÉCLARATION DE FAITS CONSENSUELLE

Dans des délais prescrits par le tribunal arbitral, les parties doivent identifier les faits qui ne sont pas litigieux, soumettre au tribunal arbitral une déclaration de faits consensuelle et la déposer à l'Institut.

32. AUDITIONS D'ARBITRAGE

Le tribunal arbitral fixera les dates de toutes les auditions ou réunions provisoires, verbales ou non, et les transmettra aux parties et à l'Institut par avis écrit au moins quatre jours avant, à moins qu'il y ait urgence. Le tribunal arbitral peut prescrire que tous les témoignages et arguments soient exposés par écrit et ainsi dispenser les parties d'une audition verbale.

33. CONFIDENTIALITÉ

Sauf en cas de procès ou d'exécution forcée d'une condamnation ou si la loi le requiert, les parties, les témoins et les arbitres conviennent de garder confidentiels les réunions, les communications, les instances, les documents divulgués lors des instances, l'enquête préalable et les sentences prononcées par le tribunal arbitral. Les Règles n'interdisent pas la divulgation de ces renseignements à l'assureur, au vérificateur ou à l'avocat d'une partie ni à toute autre personne ayant un intérêt financier direct dans l'arbitrage. Les parties doivent utiliser ces renseignements uniquement aux fins de l'arbitrage et ne doivent pas les utiliser ou permettre leur utilisation à d'autres fins, à moins qu'elles n'en conviennent autrement ou que la loi ne l'impose.

Après le prononcé d'une sentence, l'Institut peut demander par écrit aux parties de consentir à la publication de la sentence ou d'un extrait de celle-ci. La partie qui omet de répondre à cette demande dans les 45 jours suivant la date de la demande est réputée y avoir consentie.



34. PREUVE

Les parties peuvent proposer toute preuve ou documentation qui est pertinente au différend et produire sous serment les preuves que le tribunal arbitral considère nécessaires à la compréhension et à l'issue du différend. Le tribunal arbitral peut s'appuyer sur les règles concernant la preuve qui s'appliquent aux procédures judiciaires, mais il n'est pas tenu de s'y conformer. Tous les témoignages doivent être présentés en présence du tribunal arbitral et de toutes les parties, sauf lorsque l'une des parties est volontairement absente, est en défaut ou a renoncé au droit d'être présente.

Le tribunal arbitral détermine l'admissibilité, la pertinence, l'existence et l'importance de la preuve présentée et peut exclure une preuve réputée faire double emploi.

35. TÉMOINS

Le tribunal arbitral peut déterminer les modalités selon lesquelles les témoins doivent être interrogés. Sauf s'il s'agit d'une partie à l'arbitrage ou de son représentant, il peut aussi exiger que certains témoins ne se présentent pas à l'audition du témoignage d'autres témoins.

Lorsque la preuve d'un témoin est présentée par écrit ou par déclaration assermentée, le tribunal arbitral peut ordonner que le témoin soit présent à une audition pour un contre-interrogatoire.

36. EXPERTS AUPRÈS DU TRIBUNAL ARBITRAL

Le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts indépendants qui se prononceront sur des questions précises qu'il aura établies et peut exiger d'une partie qu'elle transmette à l'expert toute information pertinente ou qu'elle produise tous les documents ou biens pertinents ou y donne accès à des fins d'examen.

Le tribunal arbitral communiquera aux parties le mandat de l'expert. Le tribunal arbitral réglera tout différend concernant le mandat de l'expert ou la pertinence ou la production de l'information exigée. Les parties prendront en charge les coûts de l'expertise en fonction de ce que le tribunal arbitral aura établi.

Sur réception du rapport d'expertise, le tribunal arbitral en transmettra une copie aux parties, qui pour-



ront le contester en totalité ou en partie selon les modalités qu'il aura établies.

À la demande d'une partie, l'expert mettra à la disposition de celle-ci à des fins d'examen tous les documents ou biens qu'il a en sa possession et qu'il a utilisés pour rédiger son rapport d'expertise et lui donnera une liste des documents ou biens qu'il n'a pas en sa possession mais auxquels il a eu accès pour rédiger le rapport ainsi qu'une description de l'endroit où ils se trouvent.

Après avoir transmis son rapport, un expert sera tenu d'être présent au contre-interrogatoire de tout ou partie de son rapport, à moins que les parties conviennent que le contre-interrogatoire n'est pas nécessaire.

37. DÉFAUT D'UNE PARTIE

Lorsque, sans raison valable, une partie ne se présente pas à une audition, ne paie pas les honoraires de l'Institut ou ne produit pas la preuve requise, le tribunal arbitral peut continuer l'arbitrage selon les modalités qu'il juge appropriées, après s'être assuré qu'il y a eu une tentative raisonnable de communiquer avec la partie en défaut. Le tribunal arbitral prendra sa décision en se fondant sur la preuve qui lui a été présentée.

38. OFFRES FORMELLES DE RÈGLEMENT SANS PRÉJUDICE

À tout moment avant l'audition sur le fond, une partie peut transmettre à l'autre partie une offre portant mention « sans préjudice » de régler une ou plusieurs des questions en suspens entre elles selon les modalités énoncées dans l'offre. Une offre de règlement peut établir un délai d'acceptation et d'expiration.

Lorsqu'il se prononce sur la question des dépens et des intérêts, le tribunal arbitral doit tenir compte de l'offre, du moment auquel l'offre a été faite et la mesure dans laquelle elle a été acceptée.

Aucune partie ne doit informer le tribunal arbitral qu'une offre a été faite aux termes des Règles avant que toutes les questions liées au litige autres que les coûts aient été établies.

39. OFFRES DE RÈGLEMENT AVEC PRÉJUDICE

Les parties peuvent transmettre en tout temps une offre écrite portant mention « avec préjudice » et la



soumettre en preuve à l'audience d'arbitrage.

40. AVANCES SUR LES DÉPENS

Directement ou par l'intermédiaire de l'Institut, le tribunal arbitral peut, quand il estime cela nécessaire, exiger de chacune des parties qu'elles fassent un dépôt égal pour couvrir les coûts et dépens prévus de l'arbitrage, y compris les frais et dépenses du tribunal arbitral. Ces dépôts doivent être faits en espèces ou par chèque certifié ou lettre de crédit irrévocable à l'ordre de l'Institut « en fidéicommissis ».

Si les avances requises ne sont pas faites dans les 15 jours suivant la requête, le tribunal arbitral ou l'Institut en informera les parties afin qu'une autre partie puisse faire le paiement.

Si les parties ne font pas les avances requises dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le tribunal arbitral pourra continuer l'arbitrage aux termes de la Règle 37 ou ordonner la suspension ou la fin de la procédure.

41. PAIEMENT SUR LES AVANCES

L'Institut peut utiliser les fonds qu'il détient pour verser au tribunal arbitral, en paiement des frais encourus, les sommes qu'il considère raisonnables et appropriées.

À la suite du prononcé définitif de la sentence, de la conclusion d'un règlement ou de l'abandon ou de la fin de l'arbitrage d'une autre manière, l'Institut affectera les avances qu'il détient au paiement des coûts d'arbitrage, y compris tous les frais juridiques et administratifs impayés. L'Institut rendra compte aux parties des avances reçues et des sommes dépensées et leur retournera le solde, le cas échéant, proportionnellement à leurs contributions ou selon les directives du tribunal arbitral dans la sentence arbitrale finale.

42. CLÔTURE DES AUDITIONS

Le tribunal arbitral peut mettre fin aux auditions lorsque, sur demande, les parties l'avisent qu'elles n'ont plus de preuve à soumettre ou de soumissions à faire ou lorsqu'il considère qu'il n'est pas nécessaire ou approprié de poursuivre les auditions.

Dans des circonstances exceptionnelles et en tout temps avant une décision finale ou partielle concernant une question, le tribunal arbitral peut, par voie



de requête ou à la demande d'une partie, ouvrir à nouveau les auditions afin de recevoir une preuve ou une soumission concernant cette question.

43. RÈGLEMENT

Le tribunal arbitral peut encourager un règlement du différend et, avec l'accord écrit des parties, ordonner à tout moment durant l'arbitrage une médiation, une conciliation ou toute autre procédure propres à encourager un règlement.

Si les parties règlent le différend durant les instances d'arbitrage, le tribunal arbitral mettra fin aux instances après avoir reçu confirmation du règlement ou après avoir déterminé qu'il y a eu règlement et, à la demande des parties, enregistrera le règlement sous la forme d'une sentence arbitrale consensuelle.

44. SENTENCE ARBITRALE

Le tribunal arbitral peut rendre une sentence définitive partielle statuant sur une question ou une partie du différend.

Le tribunal arbitral peut rendre une sentence provisoire qui sera par la suite incorporée dans une sentence définitive et en fera partie intégrante.

Le tribunal arbitral rendra sa sentence définitive relativement aux questions sur lesquelles il a statué dans la sentence dans les 60 jours suivant la clôture des auditions ou tout autre délai :

- a) dont il aura été convenu par écrit par les parties; ou
- b) qui aura été ordonné par un tribunal compétent.

Le tribunal arbitral doit rendre ses sentences par écrit et les motiver, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Le tribunal arbitral doit remettre à l'Institut un nombre suffisant de copies originales signées d'une sentence pour chacune des parties. L'Institut remet à chacune des parties une copie de la sentence après paiement de tous les frais impayés encourus par le tribunal arbitral et l'Institut.

Lorsque le tribunal arbitral est composé de plus de deux arbitres, la sentence doit être rendue à la majorité. Lorsqu'une décision majoritaire est impossible, la sentence est rendue par décision du président du tribunal arbitral.

45. INTÉRÊTS

Dans une sentence, le tribunal arbitral peut ordon-



ner le paiement d'intérêts sur une période et d'un montant qu'il considère justes et raisonnables.

46. DÉPENS

Le tribunal arbitral sera autorisé à fixer les dépens de l'arbitrage, y compris les frais raisonnables d'avocats, les frais de l'arbitrage, les honoraires et frais du tribunal arbitral et les honoraires de l'Institut. Les dépens adjudiqués feront partie intégrante de la sentence arbitrale. Le tribunal arbitral sera autorisé à rendre une sentence séparée sur la question des honoraires d'avocats et des frais de l'arbitrage ainsi qu'à répartir proportionnellement les dépens entre les parties.

47. MODIFICATION ET REPRISE DE LA SENTENCE ARBITRALE

Le tribunal arbitral peut, de son propre chef ou à la requête d'une partie, modifier une sentence ou une sentence provisoire pour corriger les éléments suivants :

- a) une erreur administrative ou typographique;
- b) une erreur accidentelle ou d'inattention, une omission ou autres erreurs de ce genre; ou
- c) une erreur de calcul.

Une partie qui fait une requête en modification doit le faire dans les 15 jours suivant la notification à cette partie de la sentence.

Sauf autorisation des parties, aucune modification ne peut être faite plus de 30 jours après la notification aux parties de la sentence.

Dans les 15 jours suivant la notification de la sentence, une partie peut demander au tribunal arbitral de clarifier la sentence et ce dernier peut le faire s'il le juge approprié, auquel cas la clarification fera partie intégrante de la sentence.

Dans les 30 jours suivant la notification de la sentence, une partie peut demander au tribunal arbitral de rendre une sentence additionnelle relativement à des réclamations présentées dans les instances mais omises dans la sentence définitive.

Une sentence modifiée ou une sentence additionnelle doit être déposée auprès de l'Institut par le tribunal arbitral.

Une sentence du tribunal arbitral est finale et a force obligatoire et ne peut faire l'objet d'un appel à moins



que les parties n'en conviennent autrement.

48. IMMUNITÉ

Le tribunal arbitral et l'Institut ne peuvent être tenus responsables envers les parties d'aucun acte ou omission dans le cadre d'un arbitrage effectué en vertu des Règles. Le tribunal arbitral et l'Institut ont les mêmes protections et immunités qu'un juge de la Cour supérieure de la province ou du territoire où se déroule l'arbitrage.

49. PROCÉDURE D'ARBITRAGE SIMPLIFIÉE

- a) Lorsque les parties en conviennent par écrit, l'arbitrage sera effectué conformément à la présente Règle 49 sur la procédure simplifiée et à l'annexe B des Règles;
- b) Les délais applicables à une procédure simplifiée sont prévus à l'annexe B, mis à part les délais expressément prévus aux points c), d) et j) de la Règle 49;
- c) L'arbitrage simplifié doit être effectué par un arbitre unique désigné par l'Institut dans les 14 jours suivant le dépôt de l'avis de soumission à l'arbitrage ou de l'avis de demande d'arbitrage;
- d) Dans les 14 jours suivant sa nomination, l'arbitre convoquera une réunion préparatoire à l'arbitrage qui pourra avoir lieu par appel conférence, vidéo conférence ou un autre moyen, selon ses directives, afin de déterminer ce qui suit :
 - (i) un échéancier du déroulement de toutes les audiences préparatoires et des questions préliminaires dans une période d'au plus 90 jours suivant le début de l'arbitrage;
 - (ii) la date et le lieu de l'audience;
 - (iii) toutes autres directives jugées nécessaires.
- e) Les Règles 14, 15, 22, 26 h) et 30 ne s'appliqueront pas au déroulement de l'arbitrage;
- f) Aucune enquête préalable verbale ne sera effectuée, sauf ordonnance de l'arbitre ou décision contraire des parties;
- g) Aucune transcription des instances d'arbitrage ne sera requise;
- h) Les déclarations de preuve assermentées seront déposées à l'audience en guise et lieu d'interrogatoire principal et feront seulement l'objet d'un contre-interrogatoire ou d'un nouvel examen;



- i) Les dossiers de l'arbitrage se composeront des documents et pièces produits et déposés par les parties;
- j) L'arbitre rendra une sentence motivée dans les 14 jours suivant la fin de l'audience.



ANNEXE A

BARÈME DES FRAIS ADMINISTRATIFS DE L'ARBITRAGE

Selon ce barème, tous les services de l'Institut sont couverts, à partir du moment du dépôt de la demande jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale ou à la conclusion d'une entente, par les frais initiaux payables par la partie qui dépose une demande et par les frais d'administration de la cause payables par chaque partie déposant une défense ou une demande reconventionnelle. Ce barème des frais élimine les frais d'audition, de report et autres frais.

Taxes applicables en sus. (Communiquez avec Brenda au 1-877-475-4353 poste 106 [brenda@adrcanada.ca] pour le montant exact pour votre région.)

Montant de la réclamation	Frais initiaux	Frais d'administrat
De 0 \$ to 10,000 \$	350 \$	175 \$
De 10,000 \$ to 75,000 \$	600 \$	300 \$
De 75,000 \$ to 150,000 \$	1 000 \$	500 \$
De 150,000 \$ to 500,000 \$	2 000 \$	1 000 \$
De 500,000 \$ to 5,000,000 \$	4 000 \$	2 000 \$
Plus de 5,000,000 \$	5 000 \$	3 000 \$
Date d'exigibilité	Au moment du dépôt de l'avis de soumission ou de la demande d'arbitrage	Au moment du dépôt de la défense, qui pourrait comprendre une demande reconventionnelle

ANNEXE B

DÉLAI RELATIF AUX RÈGLES SIMPLIFIÉES

Règle	Délai
27	Toute mention d'un délai de 14 jours doit être comprise comme un délai de 10 jours

